



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

centres de santé

Question écrite n° 14092

Texte de la question

Mme Sylvie Andrieux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur la situation des centres de santé mutualistes des Bouches-du-Rhône. Dans ce département, 6 centres de santé gérés par la Mutualité pratiquent des prélèvements qu'ils transmettent aux laboratoires d'analyses. Ces prélèvements sont pratiqués comme il se doit par un personnel qualifié et transportés dans les meilleures conditions d'hygiène et d'identification. Une plainte déposée par les biologistes de Gardanne s'appuyant sur l'article L. 760 du code de la santé publique menace le maintien de l'activité des centres de santé et leur existence. Or ces textes assurent : le droit des mutualistes de leur libre choix du laboratoire d'analyse médicale ; un service rendu aux patients de qualité et de proximité avec un personnel compétent ; une dispense d'avance de frais afin de ne pas pénaliser les petits revenus ; un accès aux soins facile et une coordination des soins dans les mêmes unités. C'est pourquoi au moment où s'élabore une loi sur l'exclusion, il serait absurde de pénaliser une structure de soins existante qui accueille ceux qui sont touchés par la précarité et assure une véritable prise en charge globale, et par là même maintient une activité professionnelle dans des secteurs particulièrement difficiles. Elle lui demande donc, dans l'attente du résultat de l'enquête de l'IGAS, de bien vouloir surseoir à toute décision de modification de l'article L. 760 du code de la santé publique.

Texte de la réponse

Le premier alinéa de l'article L. 760 du code de la santé publique dispose que les laboratoires ne peuvent consentir de ristournes sauf pour certaines catégories d'établissements dont ne font pas partie les centres de santé exploités par une mutuelle. Au demeurant, cette disposition est purement d'ordre financier et ne vise pas le problème des prélèvements et des transmissions. En revanche, le troisième alinéa de l'article L. 760 précité précise que « la transmission de prélèvements aux fins d'analyses n'est autorisée qu'au pharmacien d'officine installée dans une agglomération où n'existe pas de laboratoire exclusif ou qu'entre laboratoires... ». Par conséquent, le texte actuel de la loi ne prévoit pas de transmission de prélèvements en vue d'analyses entre centres de santé et laboratoires. Toutefois, je suis conscient des difficultés et ai demandé à mes services de mener, avec les professionnels concernés, une réflexion sur l'ensemble des problèmes liés aux prélèvements en vue d'analyses.

Données clés

Auteur : [Mme Sylvie Andrieux](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (7^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14092

Rubrique : Établissements de santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 mai 1998, page 2631

Réponse publiée le : 24 août 1998, page 4739